



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R32-2020-078

PUBLIÉ LE 27 FÉVRIER 2020

Sommaire

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-02-21-002 - Décision 2020-147 du 21.02.20 portant habilitation de l'Ecole Française de Tatouage à dispenser la formation prévue à l'Article R.1311-3 du Code de la Santé Publique (2 pages)	Page 3
R32-2020-01-06-030 - Décision attributive de financement n°DOS/SDES/AR/FIR/2020/21 au titre du FIR 2020 au CH de l'arrondissement de MONTREUIL (Finess n°620103432) (3 pages)	Page 6
R32-2020-01-06-029 - Décision attributive de financement n°DOS/SDES/AR/FIR/2020/22 au titre du FIR 2020 au CH de BOULOGNE-SUR-MER (Finess n°620103440) (3 pages)	Page 10
R32-2020-01-31-024 - DECISION RELATIVE A LA CREATION D'UNE EQUIPE SPECIALISEE DE PREVENTION ET READAPTATION A DOMICILE (ESPRAD) POUR PERSONNES ATTEINTES DE SCLEROSE EN PLAQUES, DE MALADIE DE PARKINSON OU MALADIES APARENTEES ET POUR PERSONNES AGEES A HAUT RISQUE DE CHUTE DE 60 ANS ET PLUS AU SEIN DU SSIAD D'ARDRES GERE PAR L'ASSOCIATION AMB BIEN-ETRE DES RETRAITES (4 pages)	Page 14
R32-2020-01-31-023 - DECISION RELATIVE A LA CREATION D'UNE EQUIPE SPECIALISEE DE PREVENTION ET READAPTATION A DOMICILE (ESPRAD) POUR PERSONNES ATTEINTES DE SCLEROSE EN PLAQUES, DE MALADIE DE PARKINSON OU MALADIES APPARENTEES ET POUR PERSONNES AGEES A HAUT RISQUE DE CHUTE DE 60 ANS ET PLUS AU SEIN DU SSIAD DE LOCON GERE PAR L'ADMR DE LOCON (3 pages)	Page 19
R32-2020-01-31-021 - DECISION RELATIVE A LA CREATION D'UNE EQUIPE SPECIALISEE DE PREVENTION ET READAPTATION A DOMICILE (ESPRAD) POUR PERSONNES ATTEINTES DE SCLEROSE EN PLAQUES, DE MALADIE DE PARKINSON OU MALADIES APPARENTEES ET POUR PERSONNES AGEES A HAUT RISQUE DE CHUTE DE 60 ANS ET PLUS AU SEIN DU SSIAD D'AVESNES-SUR-HELPE GERE PAR LE CENTRE HOSPITALIER DU PAYS D'AVESNES (3 pages)	Page 23
R32-2020-01-31-022 - DECISION RELATIVE A LA CREATION D'UNE EQUIPE SPECIALISEE DE PREVENTION ET READAPTATION A DOMICILE (ESPRAD) POUR PERSONNES ATTEINTES DE SCLEROSE EN PLAQUES, DE MALADIE DE PARKINSON OUI MALADIE APPARENTEE ET POUR PERSONNES AGEES A HAUT RISQUE DE CHUTE DE 60 ANS ET PLUS AU SEIN DU SSIAD DU TERNOIS A SAINT-POL-SUR-TERNOISE GERE PAR L'ADMR DU TERNOIS (5 pages)	Page 27

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-02-21-002

Décision 2020-147 du 21.02.20 portant habilitation de
l'Ecole Française de Tatouage à dispenser la formation
prévue à l'Article R.1311-3 du Code de la Santé Publique

*Décision 2020-147 du 21.02.20 portant habilitation de l'Ecole Française de Tatouage à dispenser
la formation prévue à l'Article R.1311-3 du Code de la Santé Publique*

**DECISION 2020-147 PORTANT HABILITATION DE L'ÉCOLE FRANÇAISE DE TATOUAGE A DISPENSER
LA FORMATION PREVUE A L'ARTICLE R.1311-3 DU CODE DE LA SANTE PUBLIQUE**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS- DE- FRANCE

Vu le code de la santé publique et notamment en son article R.1311-3 ;

Vu le code du travail et notamment son article R.6351-1 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé (ARS) des Hauts-de-France – M. Champion (Étienne) ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2008 modifié pris pour l'application de l'article R.1311-3 du code de la santé publique et relatif à la formation des personnes qui mettent en oeuvre les techniques de tatouage par effraction cutanée et de perçage corporel ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 9 octobre 2019 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la demande d'habilitation de l'école française de tatouage – 19 rue de Falkirk 94000 Créteil - à dispenser au Lycée Paul Langevin, 3 avenue Montaigne 60000 Beauvais, la formation aux règles d'hygiène et de salubrité des professionnels du tatouage et du perçage corporel définie par l'arrêté du 12 décembre 2008 susvisé ; demande déposée le 22 janvier 2020 et complétée le 14 février 2020 ;

Vu le récépissé du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 14 février 2020 du dépôt de la demande d'habilitation susvisée ;

Considérant que les conditions nécessaires à une organisation satisfaisante de la formation sont réunies et que la demande est conforme aux dispositions de l'arrêté susvisé en date du 14 février 2020 ;

DECIDE

Article 1 - L'école française de tatouage – 19 rue de Falkirk 94000 Créteil - est habilitée à dispenser au Lycée Paul Langevin, 3 avenue Montaigne 60000 Beauvais, la formation aux conditions d'hygiène et de salubrité prévue à l'article R.1311-3 du code de la santé publique.

Article 2 - La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication.

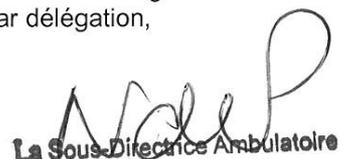
Article 3 - La présente décision sera notifiée à l'école française de tatouage.

Article 4 - Le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le

21
21 FEV. 2020

Pour le directeur général
et par délégation,


La Sous-Directrice Ambulatoire
Nathalie De Pourville

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-01-06-030

Décision attributive de financement
n°DOS/SDES/AR/FIR/2020/21 au titre du FIR 2020 au
CH de l'arrondissement de MONTREUIL (Finess

FIR-2020-021-CHAM-DESSES-06
n°620103432)



**DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DOS/SDES/AR/FIR/2020/21
AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2020 AU
CENTRE HOSPITALIER DE L'ARRONDISSEMENT DE MONTREUIL (FINESS N° 620103432)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DES HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11, R.1435-16 et suivants ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé et les Unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination de Monsieur Étienne Champion en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France en date du 05 juillet 2018 portant adoption du Projet Régional de Santé (PRS) de la région Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France du 09 octobre 2019 portant délégations de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France ;

Vu le budget initial du budget annexe FIR de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France consacré à la gestion des crédits du Fonds d'Intervention Régional pour l'année 2020 approuvé en Conseil de Surveillance du 27 novembre 2019 ;

Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) conclu le 31 décembre 2018 entre l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France et le Centre Hospitalier de l'Arrondissement de Montreuil, et son avenant N°1 conclu en date du 1^{er} juillet 2019, faisant mention en son annexe N°4 de la mission de permanence des soins de l'établissement prévue à l'article L.6111-1-3 du code de la santé publique et reconnue dans le cadre du Schéma Régional de Santé du Projet Régional de Santé Hauts-de-France ;

DECIDE

Article 1 : Le financement attribué au titre du Fonds d'Intervention Régional pour l'exercice 2020 au Centre Hospitalier de l'Arrondissement de Montreuil est fixé à **795 192 euros**.

Article 2 : Les crédits délégués au titre de la mission 3 – Permanence des soins et répartition des professionnels et des structures de santé sur le territoire – sur le dispositif de la permanence des soins en établissements de santé publics pour l'année 2020 (imputation budgétaire n°3.3.3) sont fixés à **795 192 euros**. Ce financement est détaillé ci-après.

Le financement des gardes dans le cadre du dispositif de permanence des soins en établissements de santé publics (imputation budgétaire n°3.3.3) est fixé pour l'année 2020 à **180 000 euros** et se décompose comme suit :

- Gardes Réanimation : 180 000 euros

Le financement des astreintes dans le cadre du dispositif de permanence des soins en établissements de santé publics (imputation budgétaire n°3.3.3) est fixé pour l'année 2020 à **615 192 euros** et se décompose comme suit :

- Astreintes Gynécologie – Obstétrique : 75 000 euros
- Astreintes Anesthésie : 75 000 euros
- Astreintes Pédiatrie (en maternité) : 75 000 euros
- Astreintes Chirurgie générale : 75 000 euros
- Astreintes Chirurgie orthopédique et traumatologique : 75 000 euros
- Astreintes Chirurgie vasculaire : 75 000 euros (financement attribué en tant qu'établissement porteur de l'astreinte mutualisée conformément à l'annexe n°4 relative à la PDES de l'avenant n°1 au CPOM 2019-2024)
- Astreintes Gastro-entérologie (dont endoscopie digestive) : 75 000 euros (financement attribué en tant qu'établissement porteur de l'astreinte mutualisée conformément à l'annexe n°4 relative à la PDES de l'avenant n°1 au CPOM 2019-2024)
- Astreintes Imagerie : 75 000 euros
- Astreintes Biologie (astreintes de week-end) : 15 192 euros

Article 3 : Un tableau annexé à la présente décision fait état des financements attribués au titre du Fonds d'Intervention Régional pour 2020.

Article 4 : Le montant figurant dans la présente décision, déduction faite des éventuels acomptes effectués depuis le 1^{er} janvier 2020 sur ce dispositif au titre du Fonds d'Intervention Régional 2020, est payé par douzièmes mensuels par l'Agent comptable de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France.

Article 5 : Le montant figurant dans la présente décision servira de base au calcul des acomptes qui seront versés dans le cadre de l'exercice 2021 du Fonds d'Intervention Régional.

Article 6 : La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

Article 7 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 8 : Le Directeur de l'offre de soins et l'Agent comptable de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 06 JAN. 2020

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé,
et par délégation,

Le Directeur général adjoint,

Arnaud CORVAISIER

**ANNEXE A LA DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DOS/SDES/AR/FIR/2020/21 AU TITRE DU
FIR 2020 prise le 06 JAN. 2020**

N° FINESS : 620103432

Nom de l'établissement : CH ARRONDISSEMENT DE MONTREUIL

Numéro de compte	Libellé du compte	Mesure	Montant	Date de la décision
3.3.3	Permanence des soins en établissements de santé publics	Gardes	180 000	06 JAN. 2020
3.3.3	Permanence des soins en établissements de santé publics	Astreintes	615 192	06 JAN. 2020
		Total :	795 192	

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-01-06-029

Décision attributive de financement

n°DOS/SDES/AR/FIR/2020/22 au titre du FIR 2020 au
CH de BOULOGNE-SUR-MER (Finess n°620103440)

FIR-2020-022-CH BOULOGNE SUR MER-PDSES-06

**DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DOS/SDES/AR/FIR/2020/22
AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2020 AU
CENTRE HOSPITALIER DE BOULOGNE-SUR-MER (FINESS N° 620103440)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DES HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11, R.1435-16 et suivants ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé et les Unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination de Monsieur Étienne Champion en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France en date du 05 juillet 2018 portant adoption du Projet Régional de Santé (PRS) de la région Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France du 09 octobre 2019 portant délégations de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France ;

Vu le budget initial du budget annexe FIR de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France consacré à la gestion des crédits du Fonds d'Intervention Régional pour l'année 2020 approuvé en Conseil de Surveillance du 27 novembre 2019 ;

Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) conclu le 31 décembre 2018 entre l'Agence Régionale de Santé des Hauts-de-France et le Centre Hospitalier de BOULOGNE-SUR-MER, et son avenant N°1 conclu en date du 1^{er} juillet 2019, faisant mention en son annexe N°4 de la mission de permanence des soins de l'établissement prévue à l'article L.6111-1-3 du code de la santé publique et reconnue dans le cadre du Schéma Régional de Santé du Projet Régional de Santé Hauts-de-France ;

DECIDE

Article 1 : Le financement attribué au titre du Fonds d'Intervention Régional pour l'exercice 2020 au Centre Hospitalier de BOULOGNE-SUR-MER est fixé à **1 455 192 euros**.

Article 2 : Les crédits délégués au titre de la mission 3 – Permanence des soins et répartition des professionnels et des structures de santé sur le territoire – sur le dispositif de la permanence des soins en établissements de santé publics pour l'année 2020 (imputation budgétaire n°3.3.3) sont fixés à **1 455 192 euros**. Ce financement est détaillé ci-après.

Le financement des gardes dans le cadre du dispositif de permanence des soins en établissements de santé publics (imputation budgétaire n°3.3.3) est fixé pour l'année 2020 à **540 000 euros** et se décompose comme suit :

- Gardes Réanimation : 180 000 euros
- Gardes Pédiatrie : 180 000 euros
- Gardes Soins intensifs cardiologiques (USIC) : 180 000 euros

Le financement des astreintes dans le cadre du dispositif de permanence des soins en établissements de santé publics (imputation budgétaire n°3.3.3) est fixé pour l'année 2020 à **915 192 euros** et se décompose comme suit :

- Astreintes Gynécologie – Obstétrique : 75 000 euros
- Astreintes Anesthésie : 2 x 75 000 euros
- Astreintes Chirurgie générale : 75 000 euros
- Astreintes Chirurgie orthopédique et traumatologique : 75 000 euros
- Astreintes Cardiologie interventionnelle : 75 000 euros
- Astreintes Gastro-entérologie (dont endoscopie digestive) : 75 000 euros
- Astreintes Imagerie : 75 000 euros
- Astreintes Neurologie : 75 000 euros
- Astreintes Urologie : 75 000 euros
- Astreintes ORL : 75 000 euros
- Astreintes Ophtalmologie : 75 000 euros
- Astreintes Biologie (astreintes de week-end) : 15 192 euros

Article 3 : Un tableau annexé à la présente décision fait état des financements attribués au titre du Fonds d'Intervention Régional pour 2020.

Article 4 : Le montant figurant dans la présente décision, déduction faite des éventuels acomptes effectués depuis le 1^{er} janvier 2020 sur ce dispositif au titre du Fonds d'Intervention Régional 2020, est payé par douzièmes mensuels par l'Agent comptable de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France.

Article 5 : Le montant figurant dans la présente décision servira de base au calcul des acomptes qui seront versés dans le cadre de l'exercice 2021 du Fonds d'Intervention Régional.

Article 6 : La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

Article 7 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 8 : Le Directeur de l'offre de soins et l'Agent comptable de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 06 JAN. 2020

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé,
et par délégation,

Le Directeur général adjoint,

Arnaud CORVAISIER

ANNEXE A LA DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DOS/SDES/AR/FIR/2020/22 AU TITRE DU FIR 2020 prise le 06 JAN. 2020

N° FINESS : 620103440

Nom de l'établissement : CH BOULOGNE-SUR-MER

Numéro de compte	Libellé du compte	Mesure	Montant	Date de la décision
3.3.3	Permanence des soins en établissements de santé publics	Gardes	540 000	06 JAN. 2020
3.3.3	Permanence des soins en établissements de santé publics	Astreintes	915 192	06 JAN. 2020
		Total :	1 455 192	

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-01-31-024

**DECISION RELATIVE A LA CREATION D'UNE
EQUIPE SPECIALISEE DE PREVENTION ET
READAPTATION A DOMICILE (ESPRAD)
POUR PERSONNES ATTEINTES DE SCLEROSE EN
PLAQUES, DE MALADIE DE PARKINSON OU
MALADIES APARENTEES ET POUR PERSONNES
AGEES A HAUT RISQUE DE CHUTE DE 60 ANS ET
PLUS
AU SEIN DU SSIAD D'ARDRES
GERE PAR L'ASSOCIATION AMB BIEN-ETRE DES
RETRAITES**

DECISION RELATIVE A LA CREATION D'UNE EQUIPE SPECIALISEE DE PREVENTION ET READAPTATION A
DOMICILE (ESPRAD)
POUR PERSONNES ATTEINTES DE SCLEROSE EN PLAQUES, DE MALADIE DE PARKINSON OU MALADIES
APARENTEES ET POUR PERSONNES AGEES A HAUT RISQUE DE CHUTE DE 60 ANS ET PLUS
AU SEIN DU SSIAD D'ARDRES
GERE PAR L'ASSOCIATION AMB BIEN-ETRE DES RETRAITES

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L312-1 et suivants et D312-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009, dans sa version modifiée ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination d'Étienne CHAMPION en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé (ARS) Hauts-de-France à compter du 1^{er} septembre 2019 ;

Vu la décision en date du 9 octobre 2019 portant délégation de signature du directeur général de l'ARS Hauts-de-France ;

Vu le projet régional de santé de la région Hauts-de-France 2018-2028 arrêté le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision en date du 12 novembre 2015 relative au renouvellement d'autorisation du SSIAD d'Ardres géré par l'association bien-être des retraités et établissant la capacité totale du service à 81 places réparties en 61 places pour personnes âgées, 10 places de soins d'accompagnement et de réhabilitation pour la prise en charge de personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de troubles apparentés et 10 places pour personnes handicapées ;

Vu l'avis d'appel à candidatures lancé par l'ARS Hauts-de-France en date du 20 septembre 2019 pour la création de 12 équipes spécialisées de prévention et réadaptation à domicile (ESPRAD) pour personnes atteintes de sclérose en plaques, de maladie de Parkinson ou maladies apparentées et pour personnes âgées de 60 ans et plus à haut risque de chute ;

Vu le dossier transmis à l'ARS le 20 novembre 2019 par l'association AMB bien-être des retraités en vue de créer une ESPRAD au sein du SSIAD d'Ardres pour intervenir sur les territoires de proximité Calaisis/Boulonnais/Audomarois, dans le Pas-de-Calais ;

Considérant que le projet répond aux critères de qualité et de faisabilité tels qu'exposés dans le cahier des charges publié lors de l'appel à candidature, notamment le respect du territoire d'intervention et la mise en œuvre dans les délais souhaités ;

Considérant la qualité du projet concernant les modalités de prise en charge des patients, les modalités de fonctionnement et d'organisation de l'équipe pluridisciplinaire et les partenariats qui existent déjà avec la plupart des acteurs nécessaires au projet ;

Considérant que la création de l'ESPRAD permettra d'apporter une réponse adaptée aux besoins des personnes atteintes de sclérose en plaques, de maladie de Parkinsons et autres maladies apparentées et aux personnes âgées de 60 ans et plus à haut risque de chute sur les territoires de proximité Calaisis/Boulonnais/Audomarois, dans le Pas-de-Calais ;

Considérant l'expérience du SSIAD dans l'accompagnement des personnes âgées et des personnes en situation de handicap ;

Considérant que le porteur de projet s'engage à communiquer des indicateurs de suivi et ainsi à participer aux travaux d'évaluation définis par l'ARS ;

DECIDE :

Article 1 : La création d'une équipe spécialisée de prévention et réadaptation à domicile (ESPRAD) pour personnes atteintes de sclérose en plaques, de maladie de Parkinson ou maladies apparentées et pour personnes âgées de 60 ans et plus à haut risque de chute au sein du SSIAD d'Ardres géré par l'association AMB bien-être des retraités, est autorisée.

Article 2 : La file active de l'ESPRAD du SSIAD d'Ardres est de minimum 120 personnes/an.

Article 3 : La zone d'intervention de l'ESPRAD du SSIAD d'Ardres est limitée aux 217 communes listées dans l'annexe 1 de la présente décision.

Cet établissement est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS de l'entité juridique : 62 000 173 5

N° FINESS de l'établissement : 62 011 658 2

Article 4 : En application de l'article L.313-5 du code de l'action sociale et des familles, la durée de validité de l'autorisation initiale qui a été renouvelée pour 15 ans à compter du 3 janvier 2017 n'est pas modifiée. La durée de validité de l'autorisation de l'ESPRAD sera la même que celle du service porteur.

Article 5 : La confirmation de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L.313-6 du code de l'action sociale et des familles dont les conditions de mise en œuvre sont prévues par les articles D. 313-11 à D. 313-14 du même code.

Article 6 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance du directeur général de l'ARS, conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 7 : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'accusé de réception à Monsieur le président de l'association AMB bien-être des retraités – 430 avenue de Calais – 62610 Ardres.

Article 8 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 9 : Le directeur de l'offre médico-sociale est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai,
- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de la Côte d'Opale,
- Monsieur le maire d'Ardres.

A Lille, le

31 JAN. 2020

**Le directeur général
de l'Agence régionale de santé
Hauts-de-France**

Pour le Directeur général et par délégation
Le Directeur de l'Offre Médico-Sociale

Sylvain LEQUEUX

Étienne CHAMPION

**Annexe 1 - La zone d'intervention de l'ESPRAD
du SSIAD d'Ardres
est délimitée aux 217 communes suivantes :**

Boulonnais

- | | | |
|-----------------------------|-----------------------------|-----------------------------|
| 1. Alincthun | 26. Halinghen | 51. Questrecques |
| 2. Ambleteuse | 27. Henneveux | 52. Rety |
| 3. Audembert | 28. Havelinghen | 53. Rinxent |
| 4. Audinghen | 29. Hesdigneul-lès-Boulogne | 54. Saint-Étienne-au-Mont |
| 5. Audresselles | 30. Hesdin-l'Abbé | 55. Saint-Inglevert |
| 6. Baincthun | 31. Isques | 56. Saint-Léonard |
| 7. Bazinghen | 32. Lacres | 57. Saint-Martin-Boulogne |
| 8. Bellebrune | 33. Landrethun-le-Nord | 58. Saint-Martin-Choquel |
| 9. Belle-et-Houllefort | 34. Leubringhen | 59. Samer |
| 10. Beuvrequen | 35. Leulinghen-Bernes | 60. Selles |
| 11. Boulogne-sur-Mer | 36. Longfossé | 61. Senlecques |
| 12. Bournonville | 37. Longueville | 62. Tardinghen |
| 13. Brunembert | 38. Lottinghen | 63. Tingry |
| 14. Carly | 39. Maninghen-Henne | 64. Verlincthun |
| 15. Colembert | 40. Marquise | 65. Vieil-Moutier |
| 16. Condette | 41. Menneville | 66. Wacquinghen |
| 17. Conteville-lès-Boulogne | 42. Nabringhen | 67. Le Wast |
| 18. Courset | 43. Nesles | 68. Wierre-au-Bois |
| 19. Crémarest | 44. Neufchâtel-Hardelot | 69. Wierre-Effroy |
| 20. Dannes | 45. Offrethun | 70. Wimereux |
| 21. Desvres | 46. Outreau | 71. Wimille |
| 22. Doudeauville | 47. Pernes-lès-Boulogne | 72. Wirwignes |
| 23. Echinghen | 48. Pittefaux | 73. Wissant |
| 24. Équihen-Plage | 49. Le Portel | 74. La Capelle-lès-Boulogne |
| 25. Ferques | 50. Quesques | |

Calaisis

- | | | |
|-------------------------------|-------------------------|---------------------------|
| 1. Alembon | 17. Calais | 33. Landrethun-lès-Ardres |
| 2. Andres | 18. Campagne-lès-Guines | 34. Licques |
| 3. Ardres | 19. Clerques | 35. Louches |
| 4. Les Attaques | 20. Coquelles | 36. Marck |
| 5. Audrehem | 21. Coulogne | 37. Mentque-Nortbécourt |
| 6. Audruicq | 22. Escalles | 38. Muncq-Nieurlet |
| 7. Autingues | 23. Fiennes | 39. Nielles-lès-Ardres |
| 8. Bainghen | 24. Fréthun | 40. Nielles-lès-Calais |
| 9. Balinghem | 25. Guemps | 41. Nordausques |
| 10. Bayenghem-lès-Éperlecques | 26. Guines | 42. Nortkerque |
| 11. Bonningues-lès-Ardres | 27. Hames-Boucres | 43. Nort-Leulinghem |
| 12. Bonningues-lès-Calais | 28. Hardinghen | 44. Nouvelle-Église |
| 13. Bouquehault | 29. Herbinghen | 45. Offekerque |
| 14. Boursin | 30. Hermelinghen | 46. Oye-Plage |
| 15. Brêmes | 31. Hocquinghen | 47. Peuplingues |
| 16. Caffiers | 32. Journey | 48. Pihen-lès-Guines |

Audomarois

49. Polincove
50. Rebergues
51. Recques-sur-Hem
52. Rodelinghem
53. Ruminghem
54. Saint-Folquin
55. Sainte-Marie-Kerque
56. Saint-Omer-Capelle
57. Saint-Tricat
58. Sangatte
59. Sanghen
60. Tournehem-sur-la-Hem
61. Vieille-Église
62. Zouafques
63. Zutkerque

- | | | |
|------------------------------|--------------------------------|----------------------|
| 1. Acquin-Westbécourt | 36. Helfaut | 71. Thiembronne |
| 2. Affringues | 37. Herbelles | 72. Tilques |
| 3. Aire-sur-la-Lys | 38. Heuringhem | 73. Vaudringhem |
| 4. Alquines | 39. Houlle | 74. Wardrecques |
| 5. Arques | 40. Inghem | 75. Wavrans-sur-l'Aa |
| 6. Audincthun | 41. Laires | 76. Wismes |
| 7. Avroult | 42. Ledinghem | 77. Wisques |
| 8. Bayenghem-lès-Seninghem | 43. Leulinghem | 78. Wittes |
| 9. Beaumetz-lès-Aire | 44. Longuenesse | 79. Wizernes |
| 10. Blendecques | 45. Lumbres | 80. Zudausques |
| 11. Bléquin | 46. Mametz | |
| 12. Boisdillinghem | 47. Merck-Saint-Liévin | |
| 13. Bomy | 48. Moringhem | |
| 14. Bouvelinghem | 49. Moulle | |
| 15. Campagne-lès-Wardrecques | 50. Nielles-lès-Bléquin | |
| 16. Clairmarais | 51. Ouve-Wirquin | |
| 17. Cléty | 52. Pihem | |
| 18. Coulomby | 53. Quelmes | |
| 19. Coyecques | 54. Quercamps | |
| 20. Delettes | 55. Quiestède | |
| 21. Dennebrœucq | 56. Racquinghem | |
| 22. Dohem | 57. Saint-Augustin | |
| 23. Ecques | 58. Reclinghem | |
| 24. Elnes | 59. Remilly-Wirquin | |
| 25. Enguinegatte | 60. Renty | |
| 26. Enquin-les-Mines | 61. Roquetoire | |
| 27. Éperlecques | 62. Saint-Martin-lez-Tatinghem | |
| 28. Erny-Saint-Julien | 63. Saint-Martin-d'Hardinghem | |
| 29. Esœuilles | 64. Saint-Omer | |
| 30. Esquerdes | 65. Salperwick | |
| 31. Fauquembegues | 66. Seninghem | |
| 32. Febvin-Palfart | 67. Serques | |
| 33. Fléchin | 68. Setques | |
| 34. Hallines | 69. Surques | |
| 35. Haut-Loquin | 70. Théroouanne | |

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-01-31-023

DECISION RELATIVE A LA CREATION D'UNE
EQUIPE SPECIALISEE DE PREVENTION ET
READAPTATION A DOMICILE (ESPRAD)
POUR PERSONNES ATTEINTES DE SCLEROSE EN
PLAQUES, DE MALADIE DE PARKINSON OU
MALADIES APPARENTEES ET POUR PERSONNES
AGEES A HAUT RISQUE DE CHUTE DE 60 ANS ET
PLUS
AU SEIN DU SSIAD DE LOCON
GERE PAR L'ADMR DE LOCON

DECISION RELATIVE A LA CREATION D'UNE EQUIPE SPECIALISEE DE PREVENTION ET READAPTATION A
DOMICILE (ESPRAD)
POUR PERSONNES ATTEINTES DE SCLEROSE EN PLAQUES, DE MALADIE DE PARKINSON OU MALADIES
APPARENTEES ET POUR PERSONNES AGEES A HAUT RISQUE DE CHUTE DE 60 ANS ET PLUS
AU SEIN DU SSIAD DE LOCON
GERE PAR L'ADMR DE LOCON

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L312-1 et suivants et D312-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009, dans sa version modifiée ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination d'Étienne CHAMPION en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé (ARS) Hauts-de-France à compter du 1^{er} septembre 2019 ;

Vu la décision en date du 9 octobre 2019 portant délégation de signature du directeur général de l'ARS Hauts-de-France ;

Vu le projet régional de santé de la région Hauts-de-France 2018-2028 arrêté le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision modificative en date du 6 avril 2017 relative au renouvellement d'autorisation du SSIAD de Locon géré par l'ADMR de Locon et établissant la capacité totale du service à 72 places réparties en 62 places pour personnes âgées et 10 places de soins d'accompagnement et de réhabilitation pour la prise en charge des personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de maladies apparentées ;

Vu l'avis d'appel à candidatures lancé par l'ARS Hauts-de-France en date du 20 septembre 2019 pour la création de 12 équipes spécialisées de prévention et réadaptation à domicile (ESPRAD) pour personnes atteintes de sclérose en plaques, de maladie de Parkinson ou maladies apparentées et pour personnes âgées de 60 ans et plus à haut risque de chute ;

Vu le dossier transmis à l'ARS le 20 novembre 2019 par l'ADMR de Locon en vue de créer une ESPRAD au sein du SSIAD de Locon pour intervenir sur le territoire de proximité de Béthune-Bruay, dans le Pas-de-Calais ;

Considérant que le SSIAD a signé une convention de coopération avec le SPASAD de Rely géré par l'association SPASAD des trois cantons de Rely ;

Considérant que le projet répond aux critères de qualité et de faisabilité tels qu'exposés dans le cahier des charges publié lors de l'appel à candidature, notamment le respect du territoire d'intervention et la mise en œuvre dans les délais souhaités ;

Considérant la qualité du projet concernant les modalités de prise en charge des patients, les modalités de fonctionnement et d'organisation de l'équipe pluridisciplinaire et les partenariats qui existent déjà avec la plupart des acteurs nécessaires au projet ;

Considérant que la création de l'ESPRAD permettra d'apporter une réponse adaptée aux besoins des personnes atteintes de sclérose en plaques, de maladie de Parkinsons et autres maladies apparentées et aux personnes âgées de 60 ans et plus à haut risque de chute sur le territoire de proximité Béthune-Bruay, dans le Pas-de-Calais ;

Considérant l'expérience du SSIAD dans l'accompagnement des personnes âgées et du SSIAD conventionné dans l'accompagnement des personnes en situation de handicap ;

Considérant que le porteur de projet s'engage à communiquer des indicateurs de suivi et ainsi à participer aux travaux d'évaluation définis par l'ARS ;

DECIDE :

Article 1 : La création d'une équipe spécialisée de prévention et réadaptation à domicile (ESPRAD) pour personnes atteintes de sclérose en plaques, de maladie de Parkinson ou maladies apparentées et pour personnes âgées de 60 ans et plus à haut risque de chute au sein du SSIAD de Locon géré par l'ADMR de Locon, est autorisée.

Article 2 : La file active de l'ESPRAD du SSIAD de Locon est de minimum 80 personnes/an.

Article 3 : La zone d'intervention de l'ESPRAD du SSIAD de Locon est limitée aux 104 communes listées dans l'annexe 1 de la présente décision.

Cet établissement est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS de l'entité juridique : 62 000 154 5

N° FINESS de l'établissement : 62 010 858 9

Article 4 : En application de l'article L.313-5 du code de l'action sociale et des familles, la durée de validité de l'autorisation initiale qui a été renouvelée pour 15 ans à compter du 3 janvier 2017 n'est pas modifiée. La durée de validité de l'autorisation de l'ESPRAD sera la même que celle du service porteur.

Article 5 : La confirmation de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L.313-6 du code de l'action sociale et des familles dont les conditions de mise en œuvre sont prévues par les articles D. 313-11 à D. 313-14 du même code.

Article 6 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance du directeur général de l'ARS, conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 7 : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'accusé de réception à Monsieur le responsable de l'ADMR de Locon – 84 rue de l'Égalité – 62400 Locon.

Article 8 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 9 : Le directeur de l'offre médico-sociale est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai,
- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Artois,
- Madame le maire de Locon.

A Lille, le **31 JAN. 2020**

**Le directeur général
de l'Agence régionale de santé
Hauts-de-France**

*Pour le Directeur général et par délégation
Le Directeur de l'Offre Médico-Sociale*

Sylvain LEQUEUX

Étienne CHAMPION

**Annexe 1 - La zone d'intervention de l'ESPRAD
du SSIAD de Locon
est délimitée aux 104 communes suivantes :**

- | | | |
|----------------------------|----------------------------|--------------------------|
| 1. Allouagne | 45. Givenchy-lès-la-Bassée | 90. Ruitz |
| 2. Ames | 46. Gonnehem | 91. Sailly-Labourse |
| 3. Amettes | 47. Gosnay | 92. Sailly-sur-la-Lys |
| 4. Annequin | 48. Guarbecque | 93. Saint-Floris |
| 5. Annezin | 49. Haillicourt | 94. Saint-Hilaire-Cottes |
| 6. Auchel | 50. Haisnes | 95. Saint-Venant |
| 7. Auchy-au-Bois | 51. Ham-en-Artois | 96. Vaudricourt |
| 8. Auchy-les-Mines | 52. Hermin | 97. Vendin-lès-Béthune |
| 9. Bajus | 53. Hersin-Coupigny | 98. Vermelles |
| 10. Barlin | 54. Hesdigneul-lès-Béthune | 99. Verquigneul |
| 11. Béthune | 55. Hinges | 100. Verquin |
| 12. Beugin | 56. Houchin | 101. Vieille-Chapelle |
| 13. Beuvry | 57. Houdain | 102. Violaines |
| 14. Billy-Berclau | 58. Isbergues | 103. Westrehem |
| 15. Blessy | 59. Labeuvrière | 104. Witternesse |
| 16. Bourecq | 60. Labourse | |
| 17. Bruay-la-Buissière | 61. Lambres | |
| 18. Burbure | 62. Lapugnoy | |
| 19. Busnes | 63. Laventie | |
| 20. Calonne-Ricouart | 64. Lespesses | |
| 21. Calonne-sur-la-Lys | 65. Lestrem | |
| 22. Camblain-Châtelain | 66. Lières | |
| 23. Cambrin | 67. Liettes | |
| 24. Cauchy-à-la-Tour | 68. Ligny-lès-Aire | |
| 25. Caucourt | 69. Lillers | |
| 26. Chocques | 70. Lingham | |
| 27. La Comté | 71. Locon | |
| 28. La Couture | 72. Lorgies | |
| 29. Cuinchy | 73. Lozinghem | |
| 30. Diéval | 74. Maisnil-lès-Ruitz | |
| 31. Divion | 75. Marles-les-Mines | |
| 32. Douvrin | 76. Mazinghem | |
| 33. Drouvin-le-Marais | 77. Mont-Bernanchon | |
| 34. Ecquedecques | 78. Neuve-Chapelle | |
| 35. Essars | 79. Nœux-les-Mines | |
| 36. Estrée-Blanche | 80. Norrent-Fontes | |
| 37. Estrée-Cauchy | 81. Noyelles-lès-Vermelles | |
| 38. Ferfay | 82. Oblinghem | |
| 39. Festubert | 83. Ourton | |
| 40. Fleurbaix | 84. Quernes | |
| 41. Fouquereuil | 85. Rebreuve-Ranchicourt | |
| 42. Fouquières-lès-Béthune | 86. Rely | |
| 43. Fresnicourt-le-Dolmen | 87. Richebourg | |
| 44. Gauchin-Légal | 88. Robecq | |
| | 89. Rombly | |

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-01-31-021

DECISION RELATIVE A LA CREATION D'UNE
EQUIPE SPECIALISEE DE PREVENTION ET
READAPTATION A DOMICILE (ESPRAD)
POUR PERSONNES ATTEINTES DE SCLEROSE EN
PLAQUES, DE MALADIE DE PARKINSON OU
MALADIES APPARENTES ET POUR PERSONNES
AGEES A HAUT RISQUE DE CHUTE DE 60 ANS ET
PLUS
AU SEIN DU SSIAD D'AVESNES-SUR-HELPE
GERE PAR LE CENTRE HOSPITALIER DU PAYS
D'AVESNES

DECISION RELATIVE A LA CREATION D'UNE EQUIPE SPECIALISEE DE PREVENTION ET READAPTATION A
DOMICILE (ESPRAD)
POUR PERSONNES ATTEINTES DE SCLEROSE EN PLAQUES, DE MALADIE DE PARKINSON OU MALADIES
APPARENTEES ET POUR PERSONNES AGEES A HAUT RISQUE DE CHUTE DE 60 ANS ET PLUS
AU SEIN DU SSIAD DE VIMY ET ENVIRONS
GERE PAR L'ADMR DU SECTEUR DE VIMY ET ENVIRONS

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L312-1 et suivants et D312-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009, dans sa version modifiée ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination d'Étienne CHAMPION en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé (ARS) Hauts-de-France à compter du 1^{er} septembre 2019 ;

Vu la décision en date du 9 octobre 2019 portant délégation de signature du directeur général de l'ARS Hauts-de-France ;

Vu le projet régional de santé de la région Hauts-de-France 2018-2028 arrêté le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision modificative en date du 19 janvier 2016 relative au renouvellement d'autorisation du SSIAD de Vimy et environs géré par l'ADMR du secteur de Vimy et environs et établissant la capacité totale du service à 69 places réparties en 54 places pour personnes âgées et 15 places pour personnes handicapées ;

Vu l'avis d'appel à candidatures lancé par l'ARS Hauts-de-France en date du 20 septembre 2019 pour la création de 12 équipes spécialisées de prévention et réadaptation à domicile (ESPRAD) pour personnes atteintes de sclérose en plaques, de maladie de Parkinson ou maladies apparentées et pour personnes âgées de 60 ans et plus à haut risque de chute ;

Vu le dossier transmis à l'ARS le 20 novembre 2019 par l'ADMR du secteur de Vimy et environs en vue de créer une ESPRAD au sein du SSIAD de Vimy et environs pour intervenir sur le territoire de proximité de Lens-Hénin, dans le Pas-de-Calais ;

Considérant que le projet répond aux critères de qualité et de faisabilité tels qu'exposés dans le cahier des charges publié lors de l'appel à candidature, notamment le respect du territoire d'intervention et la mise en œuvre dans les délais souhaités ;

Considérant la qualité du projet concernant les modalités de prise en charge des patients, les modalités de fonctionnement et d'organisation de l'équipe pluridisciplinaire et les partenariats qui existent déjà avec la plupart des acteurs nécessaires au projet ;

Considérant que la création de l'ESPRAD permettra d'apporter une réponse adaptée aux besoins des personnes atteintes de sclérose en plaques, de maladie de Parkinsons et autres maladies apparentées et aux personnes âgées de 60 ans et plus à haut risque de chute sur le territoire de proximité Lens-Hénin, dans le Pas-de-Calais ;

Considérant l'expérience du SSIAD dans l'accompagnement des personnes âgées et des personnes en situation de handicap ;

Considérant que le porteur de projet s'engage à communiquer des indicateurs de suivi et ainsi à participer aux travaux d'évaluation définis par l'ARS ;

DECIDE :

Article 1 : La création d'une équipe spécialisée de prévention et réadaptation à domicile (ESPRAD) pour personnes atteintes de sclérose en plaques, de maladie de Parkinson ou maladies apparentées et pour personnes âgées de 60 ans et plus à haut risque de chute au sein du SSIAD de Vimy et environs à Bailleul-Sire-Berthoult géré par l'ADMR du secteur de Vimy et environs, est autorisée.

Article 2 : La file active de l'ESPRAD du SSIAD de Vimy et environs à Bailleul-Sire-Berthoult est de minimum 100 personnes/an.

Article 3 : La zone d'intervention de l'ESPRAD du SSIAD de Vimy et environs à Bailleul-Sire-Berthoult est limitée aux 50 communes listées dans l'annexe 1 de la présente décision.

Cet établissement est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS de l'entité juridique : 62 002 167 5

N° FINESS de l'établissement : 62 011 818 2

Article 4 : En application de l'article L.313-5 du code de l'action sociale et des familles, la durée de validité de l'autorisation initiale qui a été renouvelée pour 15 ans à compter du 3 janvier 2017 n'est pas modifiée. La durée de validité de l'autorisation de l'ESPRAD sera la même que celle du service porteur.

Article 5 : La confirmation de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L.313-6 du code de l'action sociale et des familles dont les conditions de mise en œuvre sont prévues par les articles D. 313-11 à D. 313-14 du même code.

Article 6 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance du directeur général de l'ARS, conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 7 : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'accusé de réception à Monsieur le responsable de l'ADMR du secteur de Vimy et environs – 76 rue d'Hénin-Beaumont – 62580 Bailleul-Sire-Berthoult.

Article 8 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 9 : Le directeur de l'offre médico-sociale est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai,
- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Artois,
- Madame le maire de Bailleul-Sire-Berthoult.

A Lille, le **31 JAN. 2020**

**Le directeur général
de l'Agence régionale de santé
Hauts-de-France**

~~Pour le Directeur général et par délégation
Le Directeur de l'Offre Médico-Sociale~~

~~Sylvain LEQUEUX~~

Étienne CHAMPION

**Annexe 1 - La zone d'intervention de l'ESPRAD
du SSIAD de Vimy et environs à Bailleul-Sire-Berthoult
est délimitée aux 50 communes suivantes :**

- | | |
|-------------------------|----------------|
| 1. Ablain-Saint-Nazaire | 49. Wingles |
| 2. Acheville | 50. Libercourt |
| 3. Aix-Noulette | |
| 4. Angres | |
| 5. Annay | |
| 6. Avion | |
| 7. Bénifontaine | |
| 8. Billy-Montigny | |
| 9. Bois-Bernard | |
| 10. Bouvigny-Boyeffles | |
| 11. Bully-les-Mines | |
| 12. Carency | |
| 13. Carvin | |
| 14. Courcelles-lès-Lens | |
| 15. Courrières | |
| 16. Dourges | |
| 17. Drocourt | |
| 18. Éleu-dit-Leauwette | |
| 19. Estevelles | |
| 20. Évin-Malmaison | |
| 21. Fouquières-lès-Lens | |
| 22. Givenchy-en-Gohelle | |
| 23. Gouy-Servins | |
| 24. Grenay | |
| 25. Harnes | |
| 26. Hénin-Beaumont | |
| 27. Hulluch | |
| 28. Leforest | |
| 29. Lens | |
| 30. Liévin | |
| 31. Loison-sous-Lens | |
| 32. Loos-en-Gohelle | |
| 33. Mazingarbe | |
| 34. Méricourt | |
| 35. Meurchin | |
| 36. Montigny-en-Gohelle | |
| 37. Noyelles-Godault | |
| 38. Noyelles-sous-Lens | |
| 39. Oignies | |
| 40. Pont-à-Vendin | |
| 41. Rouvroy | |
| 42. Sains-en-Gohelle | |
| 43. Sallaumines | |
| 44. Servins | |
| 45. Souchez | |
| 46. Vendin-le-Vieil | |
| 47. Villers-au-Bois | |
| 48. Vimy | |

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-01-31-022

DECISION RELATIVE A LA CREATION D'UNE
EQUIPE SPECIALISEE DE PREVENTION ET
READAPTATION A DOMICILE (ESPRAD)
POUR PERSONNES ATTEINTES DE SCLEROSE EN
PLAQUES, DE MALADIE DE PARKINSON OUI
MALADIE APPARENTEE ET POUR PERSONNES
AGEES A HAUT RISQUE DE CHUTE DE 60 ANS ET
PLUS
AU SEIN DU SSIAD DU TERNOIS A
SAINT-POL-SUR-TERNOISE
GERE PAR L'ADMR DU TERNOIS

DECISION RELATIVE A LA CREATION D'UNE EQUIPE SPECIALISEE DE PREVENTION ET READAPTATION A DOMICILE (ESPRAD)
POUR PERSONNES ATTEINTES DE SCLEROSE EN PLAQUES, DE MALADIE DE PARKINSON OUI MALADIE APPARENTEE ET POUR PERSONNES AGEES A HAUT RISQUE DE CHUTE DE 60 ANS ET PLUS
AU SEIN DU SSIAD DU TERNOIS A SAINT-POL-SUR-TERNOISE
GERE PAR L'ADMR DU TERNOIS

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L312-1 et suivants et D312-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009, dans sa version modifiée ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination d'Étienne CHAMPION en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé (ARS) Hauts-de-France à compter du 1^{er} septembre 2019 ;

Vu la décision en date du 9 octobre 2019 portant délégation de signature du directeur général de l'ARS Hauts-de-France ;

Vu le projet régional de santé de la région Hauts-de-France 2018-2028 arrêté le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision en date du 4 décembre 2015 relative au renouvellement d'autorisation du SSIAD du Ternois à Saint-Pol-sur-Ternoise géré par l'ADMR du Ternois et établissant la capacité totale du service à 70 places réparties en 60 places pour personnes âgées et 10 places de soins d'accompagnement et de réhabilitation pour la prise en charge de personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de troubles apparentés ;

Vu l'avis d'appel à candidatures lancé par l'ARS Hauts-de-France en date du 20 septembre 2019 pour la création de 12 équipes spécialisées de prévention et réadaptation à domicile (ESPRAD) pour personnes atteintes de sclérose en plaques, de maladie de Parkinson ou maladies apparentées et pour personnes âgées de 60 ans et plus à haut risque de chute ;

Vu le dossier transmis à l'ARS le 20 novembre 2019 par l'ADMR du Ternois en vue de créer une ESPRAD au sein du SSIAD du Ternois à Saint-Pol-sur-Ternoise pour intervenir sur le territoire de proximité de l'Arrageois, dans le Pas-de-Calais ;

Considérant que le SSIAD a signé une convention de coopération avec le SSIAD d'Arras géré par la Croix Rouge Française et le SSIAD de Frévent géré par l'ADMR des cantons d'Auxi-le-Château et le Parcq ;

Considérant que le projet répond aux critères de qualité et de faisabilité tels qu'exposés dans le cahier des charges publié lors de l'appel à candidature, notamment le respect du territoire d'intervention et la mise en œuvre dans les délais souhaités ;

Considérant la qualité du projet concernant les modalités de prise en charge des patients, les modalités de fonctionnement et d'organisation de l'équipe pluridisciplinaire et les partenariats qui existent déjà avec la plupart des acteurs nécessaires au projet ;

Considérant que la création de l'ESPRAD permettra d'apporter une réponse adaptée aux besoins des personnes atteintes de sclérose en plaques, de maladie de Parkinsons et autres maladies apparentées et aux personnes âgées de 60 ans et plus à haut risque de chute sur le territoire de proximité de l'Arrageois, dans le Pas-de-Calais ;

Considérant l'expérience du SSIAD dans l'accompagnement des personnes âgées et des SSIAD conventionnés dans l'accompagnement des personnes en situation de handicap ;

Considérant que le porteur de projet s'engage à communiquer des indicateurs de suivi et ainsi à participer aux travaux d'évaluation définis par l'ARS ;

DECIDE :

Article 1 : La création d'une équipe spécialisée de prévention et réadaptation à domicile (ESPRAD) pour personnes atteintes de sclérose en plaques, de maladie de Parkinson ou maladies apparentées et pour personnes âgées de 60 ans et plus à haut risque de chute au sein du SSIAD du Ternois à Saint-Pol-sur-Ternoise géré par l'ADMR du Ternois, est autorisée.

Article 2 : La file active de l'ESPRAD du SSIAD du Ternois à Saint-Pol-sur-Ternoise est de minimum 70 personnes/an.

Article 3 : La zone d'intervention de l'ESPRAD du SSIAD du Ternois à Saint-Pol-sur-Ternoise est limitée aux 358 communes listées dans l'annexe 1 de la présente décision.

Cet établissement est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS de l'entité juridique : 62 011 885 1

N° FINESS de l'établissement : 62 011 887 7

Article 4 : En application de l'article L.313-5 du code de l'action sociale et des familles, la durée de validité de l'autorisation initiale qui a été renouvelée pour 15 ans à compter du 3 janvier 2017 n'est pas modifiée. La durée de validité de l'autorisation de l'ESPRAD sera la même que celle du service porteur.

Article 5 : La confirmation de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L.313-6 du code de l'action sociale et des familles dont les conditions de mise en œuvre sont prévues par les articles D. 313-11 à D. 313-14 du même code.

Article 6 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance du directeur général de l'ARS, conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 7 : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'accusé de réception à Monsieur le responsable de l'ADMR du Ternois – 23 rue d'Egmon – 62130 Saint-Pol-sur-Ternoise.

Article 8 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 9 : Le directeur de l'offre médico-sociale est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai,
- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Artois,
- Monsieur le maire de Saint-Pol-sur-Ternoise.

A Lille, le

31 JAN. 2020

**Le directeur général
de l'Agence régionale de santé
Hauts-de-France**

Pour le Directeur général et par délégation
Le Directeur de l'Offre Médico-Sociale

Sylvain LEQUEUX

Étienne CHAMPION

**Annexe 1 - La zone d'intervention de l'ESPRAD
du SSIAD du Ternois à Saint-Pol-sur-Ternoise
est délimitée aux 358 communes suivantes :**

- | | | |
|-----------------------------|-----------------------------|------------------------------|
| 1. Ablainzevelle | 48. Berles-au-Bois | 95. Corbehem |
| 2. Achicourt | 49. Berles-Monchel | 96. Couin |
| 3. Achiet-le-Grand | 50. Bermicourt | 97. Coullemont |
| 4. Achiet-le-Petit | 51. Berneville | 98. Courcelles-le-Comte |
| 5. Acq | 52. Bertincourt | 99. Couturelle |
| 6. Adinfer | 53. Béthonsart | 100. Croisette |
| 7. Agnez-lès-Duisans | 54. Beugnâtre | 101. Croisilles |
| 8. Agnières | 55. Beugny | 102. Croix-en-Ternois |
| 9. Agny | 56. Biache-Saint-Vaast | 103. Dainville |
| 10. Ambrines | 57. Biefvillers-lès-Bapaume | 104. Denier |
| 11. Amplier | 58. Bienvillers-au-Bois | 105. Douchy-lès-Ayette |
| 12. Anvin | 59. Bihucourt | 106. Duisans |
| 13. Anzin-Saint-Aubin | 60. Blairville | 107. Dury |
| 14. Arleux-en-Gohelle | 61. Blangerval-Blangermont | 108. Écoivres |
| 15. Arras | 62. Boffles | 109. Écourt-Saint-Quentin |
| 16. Athies | 63. Boiry-Becquerelle | 110. Écoust-Saint-Mein |
| 17. Aubigny-en-Artois | 64. Boiry-Notre-Dame | 111. Écurie |
| 18. Aubrometz | 65. Boiry-Saint-Martin | 112. Épinoy |
| 19. Aumerval | 66. Boiry-Sainte-Rictrude | 113. Eps |
| 20. Auxi-le-Château | 67. Boisieux-au-Mont | 114. Équirre |
| 21. Averdoingt | 68. Boisieux-Saint-Marc | 115. Érin |
| 22. Avesnes-le-Comte | 69. Bonnières | 116. Ervillers |
| 23. Avesnes-lès-Bapaume | 70. Boubers-sur-Canche | 117. Estrée-Wamin |
| 24. Ayette | 71. Bouret-sur-Canche | 118. Étaing |
| 25. Bailleul-aux-Cornailles | 72. Bourlon | 119. Éterpigny |
| 26. Bailleul-lès-Pernes | 73. Bours | 120. Étrun |
| 27. Bailleulmont | 74. Boyaval | 121. Famechon |
| 28. Bailleul-Sir-Berthoult | 75. Boyelles | 122. Fampoux |
| 29. Bailleulval | 76. Brebières | 123. Farbus |
| 30. Bancourt | 77. Brias | 124. Favreuil |
| 31. Bapaume | 78. Bucquoy | 125. Feuchy |
| 32. Baralle | 79. Buire-au-Bois | 126. Ficheux |
| 33. Barastre | 80. Buissy | 127. Fiefs |
| 34. Barly | 81. Bullecourt | 128. Flers |
| 35. Basseux | 82. Buneville | 129. Fleury |
| 36. Bavincourt | 83. Bus | 130. Floringhem |
| 37. Beaudricourt | 84. Cagnicourt | 131. Fonquevillers |
| 38. Beaufort-Blavincourt | 85. Cambligneul | 132. Fontaine-lès-Boulans |
| 39. Beaulencourt | 86. Camblain-l'Abbé | 133. Fontaine-lès-Croisilles |
| 40. Beaumetz-lès-Cambrai | 87. Canettemont | 134. Fontaine-lès-Hermans |
| 41. Beaumetz-lès-Loges | 88. Canteleux | 135. Fontaine-l'Étalon |
| 42. Beaurains | 89. Capelle-Fermont | 136. Fortel-en-Artois |
| 43. Beauvois | 90. La Cauchie | 137. Fosseux |
| 44. Béhagnies | 91. Chelers | 138. Foufflin-Ricametz |
| 45. Bellonne | 92. Chérisy | 139. Framecourt |
| 46. Bergueneuse | 93. Conchy-sur-Canche | 140. Frémicourt |
| 47. Berlencourt-le-Cauroy | 94. Conteville-en-Ternois | 141. Fresnes-lès-Montauban |

142. Fresnoy-en-Gohelle
143. Frévent
144. Fréwillers
145. Frévin-Capelle
146. Gauchin-Verloingt
147. Gaudiempré
148. Gavrelle
149. Gennes-Ivergny
150. Givenchy-le-Noble
151. Gomiécourt
152. Gommecourt
153. Gouves
154. Gouy-en-Artois
155. Gouy-en-Ternois
156. Gouy-sous-Bellonne
157. Graincourt-lès-Havrincourt
158. Grand-Rullecourt
159. Gréwillers
160. Grincourt-lès-Pas
161. Guémappe
162. Guinecourt
163. Habarcq
164. Halloy
165. Hamblain-les-Prés
166. Hamelincourt
167. Hannescamps
168. Haplincourt
169. Haravesnes
170. Haucourt
171. Haute-Avesnes
172. Hauteclouque
173. Hauteville
174. Havrincourt
175. Hébuterne
176. Hendecourt-lès-Cagnicourt
177. Hendecourt-lès-Ransart
178. Héninel
179. Hénin-sur-Cojeul
180. Hénu
181. Héricourt
182. La Herlière
183. Herlincourt
184. Herlin-le-Sec
185. Hermaville
186. Hermies
187. Hernicourt
188. Hestrus
189. Heuchin
190. Houvin-Houvigneul
191. Huclier
192. Humbercamps
193. Humeroëuille
194. Humières
195. Inchy-en-Artois
196. Ivergny
197. Izel-lès-Équerchin
198. Izel-lès-Hameau
199. Lagnicourt-Marcel
200. Lattre-Saint-Quentin
201. Lebucquière
202. Léchelle
203. Liencourt
204. Lignereuil
205. Ligny-sur-Canche
206. Ligny-Saint-Flochel
207. Ligny-Thilloy
208. Linzeux
209. Lisbourg
210. Magnicourt-en-Comte
211. Magnicourt-sur-Canche
212. Maisnil
213. Maizières
214. Manin
215. Marest
216. Marœuil
217. Marquay
218. Marquion
219. Martinpuich
220. Mercatel
221. Metz-en-Couture
222. Mingoal
223. Moncheaux-lès-Frévent
224. Monchel-sur-Canche
225. Monchiet
226. Monchy-au-Bois
227. Monchy-Breton
228. Monchy-Cayeux
229. Monchy-le-Preux
230. Mondicourt
231. Montenescourt
232. Mont-Saint-Éloi
233. Monts-en-Ternois
234. Morchies
235. Morval
236. Mory
237. Moyenneville
238. Nédon
239. Nédonchel
240. Neuville-au-Cornet
241. Neuville-Bourjonval
242. Neuville-Saint-Vaast
243. Neuville-Vitasse
244. Neuvireuil
245. Nœux-lès-Auxi
246. Noreuil
247. Noyelles-sous-Bellonne
248. Noyelle
249. Noyelle-Vion
250. Nuncq-Hautecôte
251. Œuf-en-Ternois
252. Oisy-le-Verger
253. Oppy
254. Orville
255. Ostreville
256. Palluel
257. Pas-en-Artois
258. Pelves
259. Penin
260. Pernes
261. Pierremont
262. Plouvain
263. Pomméra
264. Pommier
265. Le Ponchel
266. Prédefin
267. Pressy
268. Pronville
269. Puisieux
270. Quéant
271. Quiéry-la-Motte
272. Queux-Haut-Maînil
273. Ramecourt
274. Ransart
275. Rebreuve-sur-Canche
276. Rebreuviette
277. Récourt
278. Rémy
279. Rencourt-lès-Bapaume
280. Rencourt-lès-Cagnicourt
281. Rivière
282. Roclincourt
283. Rocquigny
284. Roëllecourt
285. Rœux
286. Rougefay
287. Rumaucourt
288. Ruyaulcourt
289. Sachin
290. Sailly-au-Bois
291. Sailly-en-Ostrevant
292. Sains-lès-Marquion
293. Sains-lès-Pernes
294. Saint-Amand
295. Sainte-Catherine
296. Saint-Laurent-Blangy
297. Saint-Léger

- | | | |
|--------------------------------|----------------------------|-----------------------------|
| 298. Saint-Martin-sur-Cojeul | 319. Tangry | 340. Villers-Brûlin |
| 299. Saint-Michel-sur-Ternoise | 320. Teneur | 341. Villers-Châtel |
| 300. Saint-Nicolas | 321. Ternas | 342. Villers-lès-Cagnicourt |
| 301. Saint-Pol-sur-Ternoise | 322. Thélus | 343. Villers-l'Hôpital |
| 302. Saignies | 323. La Thieuloye | 344. Villers-Sir-Simon |
| 303. Le Sars | 324. Thièvres | 345. Vis-en-Artois |
| 304. Sars-le-Bois | 325. Tilloy-lès-Hermaville | 346. Vitry-en-Artois |
| 305. Sarton | 326. Tilloy-lès-Mofflaines | 347. Wailly |
| 306. Sauchy-Cauchy | 327. Tilly-Capelle | 348. Wancourt |
| 307. Sauchy-Lestrée | 328. Tincques | 349. Wanquetin |
| 308. Saudemont | 329. Tollent | 350. Warlencourt-Eaucourt |
| 309. Saulty | 330. Tortequesne | 351. Warlincourt-lès-Pas |
| 310. Savy-Berlette | 331. Le Transloy | 352. Warlus |
| 311. Séricourt | 332. Trescault | 353. Warluzel |
| 312. Sibiville | 333. Troisvaux | 354. Beauvoir-Wavans |
| 313. Simencourt | 334. Vacquerie-le-Boucq | 355. Wavrans-sur-Ternoise |
| 314. Siracourt | 335. Valhuon | 356. Willencourt |
| 315. Sombrin | 336. Vaulx | 357. Willerval |
| 316. Souastre | 337. Vaulx-Vraucourt | 358. Ytres |
| 317. Le Souich | 338. Vélou | |
| 318. Sus-Saint-Léger | 339. Villers-au-Flos | |